



**Recommandation TU n° 07/2007 du 10
septembre 2007**

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques dans le cadre d'une "étude sur le trafic dans laquelle on utilise un fichier contenant les numéros d'immatriculation de voitures, avec enregistrement de la date et de l'heure. Cette étude constitue la base de décisions politiques en matière de mesures de circulation" par l'administration communale de Gand

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1er, 2o, second alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2°, et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques introduite par l'administration communale de Gand auprès de la Commission le 12 juillet 2007 dans le cadre d'une "étude sur le trafic" dans laquelle on utilise un fichier contenant les numéros d'immatriculation de voitures, avec enregistrement de la date et de l'heure, étude qui constitue la base de décisions politiques en matière de mesures de circulation ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés ;

Émet, le 10 septembre 2007, la recommandation suivante :

...

La Commission estime qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

1. La communication à des tiers ou la publication des résultats statistiques finaux de l'étude ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, étant donné que l'identification n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité visée, à savoir la prise de décisions politiques en matière de mesures de circulation.
2. Les données d'identification (les numéros d'immatriculation) et les données de l'étude doivent être dissociées dès que le couplage n'est plus nécessaire à l'étude.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme,
L'Administrateur.

Jo Baret 3 octobre 2007